

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Disponibilité d'aliments sains dans les installations du ministère de la Santé et des Services sociaux

2005-04

1. Directive

Les cafétérias et les distributeurs automatiques des installations financées par le ministère de la Santé et des Services sociaux et par les administrations des services de santé et des services sociaux doivent fournir un accès exclusif à des plats, des collations et des boissons sains*.

2. Contexte

La 15^e Assemblée législative a réitéré l'importance d'un mode de vie actif dans son plan stratégique. L'objectif 2 de celui-ci soutient spécifiquement le mode de vie actif et l'alimentation saine :

« Des personnes saines et instruites vivant dans des collectivités sûres, en mesure de contribuer à la société et de tirer profit des occasions :

Les bébés qui naissent en bonne santé et deviennent des adultes en bonne santé. Les jeunes, les parents et les adultes qui privilégient le bien-être et qui font des choix de vie sains et bénéfiques pour eux-mêmes et pour leur famille¹. »

Une alimentation saine est un facteur essentiel dans la prévention du cancer, des maladies cardiaques, du diabète, des caries dentaires et des maladies des gencives, de l'ostéoporose, ainsi que des maladies carencielles telles que l'anémie et le rachitisme. Elle contribue également à la capacité d'un individu à résister à de nombreuses formes de maladies infectieuses en renforçant le système immunitaire, en plus de favoriser la guérison le cas échéant. À cet égard, on s'attend à ce que les installations du ministère de la Santé et des Services sociaux fassent tout leur possible pour contribuer à l'offre d'une alimentation saine au sein des collectivités des Territoires du Nord-Ouest.

¹ Plan stratégique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, juin 2004, p. 7

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Disponibilité d'aliments sains dans les installations du ministère de la Santé et des Services sociaux

MD-2017-03

3. Définitions

« Administrations des services de santé et des services sociaux » signifie l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO et les conseils d'administration en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

4. Exceptions et restrictions

Aucune

5. Modification

Cette directive peut être modifiée par écrit par le ministre, de temps à autre.

6. Date d'entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée.

<signature d'origine par> _____
Michael Miltenberger
Ministre de la Santé et des Services sociaux

25 avril 2006 _____
Date

*Les aliments sains seront définis dans le cadre d'un processus de collaboration entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et les administrations des services de santé et des services sociaux en se basant sur les politiques existantes dans d'autres provinces et territoires ainsi que sur des données scientifiques.